

Règlement doctoral de l'Université catholique de Louvain

Dispositions particulières spécifiques à la CDCR : Commission Doctorale du domaine : « Criminologie » (4 pages)

Article 1^{er} – Composition de la commission

La commission doctorale du domaine « criminologie » est composée au moins de trois académiques (dont l'un sera désigné comme secrétaire) et d'un membre du personnel scientifique.

Article 2 – Condition d'admission au doctorat

Sauf exception motivée par la commission, pour être accepté au doctorat, le candidat doit avoir obtenu un grade de distinction (14/20 ou équivalent) lors de son diplôme de Master et, le cas échéant, du programme imposé par la commission doctorale comme condition préalable à l'admission.

Article 3 – La formation doctorale

§ 1^{er} En application de l'article 2.2.2, al. 1^{er}, n. 6 du règlement doctoral de l'Université catholique de Louvain, un programme de formation doctorale de 60 crédits est proposé à la commission doctorale par le candidat en accord avec les membres pressentis du comité d'accompagnement.

S'il y a lieu, la commission, statuant sur la demande d'admission du candidat, adapte le programme de formation.

§ 2 En application de l'article 2.2.4 du règlement doctoral de l'Université catholique de Louvain et de l'article 71, § 2 du décret du 7 novembre 2013, le candidat compose son programme sur la base des indications suivantes et de la grille de valorisation en annexe :

A. Activités d'apprentissage :

- Les doctorants *qui n'ont pas obtenu un master à finalité approfondie en criminologie* (ou un titre ou diplôme hors Communauté française jugé similaire par la commission doctorale) *ou un DEA en criminologie* devront suivre 15 crédits de cours sélectionnés au sein de la finalité approfondie du Master en criminologie *et/ou* parmi les séminaires organisés par l'Ecole doctorale de criminologie ou par d'autres écoles doctorales thématiques (Graduate School) agréées par l'ARES ou par toute autre formation jugée équivalente par la commission doctorale, une école d'été par exemple ;
- Les détenteurs d'un *master à finalité approfondie en criminologie* (ou d'un titre ou diplôme hors Communauté française jugé similaire par la commission doctorale) *ou d'un DEA en criminologie* bénéficieront d'une valorisation de ces 15 crédits en raison de leur diplôme. Ils restent libres de suivre des cours tels que visés au point précédent *en sus des 60 crédits de formation* ; dans ce cas, les cours pourront être mentionnés dans le certificat de formation à la recherche, mais ils ne pourront pas entraîner d'augmentation de la reconnaissance forfaitaire de 60 crédits pour l'ensemble du programme.

Dispositions particulières spécifiques à la CDCR :
Commission Doctorale du domaine : « Criminologie »
(suite)

B. Autres activités (obligatoires pour tous les doctorants) :

- présentation de communications à des colloques ou à des journées d'études;
- publication d'articles scientifiques ;

C. Les activités suivantes peuvent aussi être valorisées :

- La rédaction de rapports de recherche ;
- L'assistance passive à des colloques, séminaires ou journées d'études en rapport avec la recherche doctorale ;
- L'encadrement des activités pédagogiques destinées aux étudiants du 1^{er} ou du 2^{ème} cycle.

Les activités professionnelles et scientifiques en lien avec le sujet de recherche doctorale effectuées après l'obtention du diplôme de 2^{ème} cycle peuvent aussi être valorisées par la commission.

La réussite des épreuves de confirmation, de défense privée et de soutenance publique ne peut être valorisée qu'à raison respectivement de 5, 10 et 5 crédits.

§ 3 Le programme de formation doctorale peut être étalé dans le temps sur l'entièreté du cursus doctoral.

§ 4 Le doctorant devra fournir au secrétariat de la commission les attestations relatives à l'accomplissement des activités de son programme doctoral dans le mois qui suit leur exécution.

§ 5 La commission doctorale vérifiera l'accomplissement des prestations sur la base de documents (attestations de présence, validation d'un cours par l'enseignant, articles...) ou de la certification du promoteur.

§ 6 La formation doctorale peut conduire à la délivrance du certificat de formation à la recherche sanctionnant forfaitairement 60 crédits de formation visé à l'art. 71 § 2 du décret du 7 novembre 2013.

Article 4 - La formation complémentaire

En application de l'article 2.2.2, dernier alinéa du règlement doctoral de l'Université catholique de Louvain et de l'article 115, § 1^{er}, al. 2 du décret du 7 novembre 2013, la commission doctorale peut imposer au candidat des compléments de formation (cours de niveau 2^{ème} cycle) dont la nature et le nombre sont fonction de son parcours académique antérieur et/ou du projet de doctorat.

Ce programme ne peut pas dépasser les 60 crédits supplémentaires et, sauf exception motivée par la commission, devra être complété avec un grade de distinction (14/20 ou équivalent) avant l'admission au doctorat.

***Dispositions particulières spécifiques à la CDCR :
Commission Doctorale du domaine : « Criminologie »
(suite)***

Article 5 – Thèse par articles

Le doctorat peut être obtenu non seulement sur la base d'une monographie, mais aussi sur la base d'un essai accompagné d'un ensemble cohérent de publications dont le candidat est auteur ou coauteur (thèse par articles).

Dans le cas d'une thèse par articles, le projet de thèse doit indiquer les articles envisagés.

Les articles composant la thèse devront être rédigés après l'admission au doctorat ; la majorité devra être rédigée par le doctorant en tant qu'auteur unique.

Article 6 – La perte de la qualité de doctorant

En application de l'article 2.2.6 du règlement doctoral de l'Université catholique de Louvain, sur demande du comité d'accompagnement, la commission doctorale pourra décider de la perte de la qualité d'étudiant admis au doctorat dans les cas suivants :

- Lorsque l'épreuve de confirmation n'a pas eu lieu dans les 24 mois de l'admission au doctorat par la commission doctorale ou dans le délai différent imparti au doctorant par son comité d'accompagnement et communiqué à la commission ;
- En cas d'échec de l'épreuve de confirmation ;
- En cas de sanction disciplinaire comportant l'exclusion.

**Annexe 1. Programme de formation doctorale en criminologie
Valorisation des prestations (voir page suivante)**

Dispositions particulières spécifiques à la CDCR :
Commission Doctorale du domaine : « Criminologie »
(suite et fin)

Annexe 1. Programme de formation doctorale en criminologie
Valorisation des prestations

Type d'activité	Valeur de chaque prestation	Valeur globale
Epreuve de confirmation	5	5
Défense privée	10	10
Soutenance publique	5	5
Cours en école doctorale et/ou finalité approfondie Ecole d'été N.B. Ces 15 crédits sont attribués d'office aux détenteurs d'un master en criminologie à finalité approfondie ou d'un DEA en criminologie	Variable 1 par journée complète (6-8h)	15 (dont max 6 pour Ecole d'été)
Article dans une revue internationale à comité de lecture : En tant qu'auteur unique <ul style="list-style-type: none"> • Soumis • Accepté ou paru En tant que co-auteur <ul style="list-style-type: none"> • Soumis • Accepté ou paru 	3 6 2 4	Min 6 d'articles acceptés ou parus
Congrès international (crédits non cumulables pour un même congrès) : <ul style="list-style-type: none"> • Participation avec présentation orale • Participation avec rédaction d'un projet • Participation avec présentation d'un poster 	5 3 2	Min 4
<ul style="list-style-type: none"> • Participation sans présentation ou communication • Congrès international • Séminaire scientifique/Workshop/Journée d'étude 	1 2	Max 3
Séminaire scientifique/Workshop/Journée d'étude : <ul style="list-style-type: none"> • Participation avec présentation d'une communication 	4	Min 4
Encadrement didactique <ul style="list-style-type: none"> • (CO-)promoteur de mémoires • Lecture de mémoires • Tutorat de stages • Autre 	2 pour 1 mémoire 1 pour 3 mémoires 1 pour 3 stages 1 par 24h	Max 6
Rédaction d'un projet de recherche pour un fonds important	3	Max 3
Activité professionnelle et/ou expérience scientifique en rapport avec le sujet de recherche postérieure à l'obtention du diplôme de 2 ^{ème} cycle donnant accès au doctorat	1 par 24h ou en fonction de l'expérience	Max 6
TOTAL IMPOSE		60 crédits